



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 015481

Autorisation d'occuper le domaine public de la commune délivrée aux entreprises AVARGUES CONSTRUCTION et AMIC TRAVAUX afin de stationner une benne à gravats et un camion benne au droit de l'immeuble sis 36 place Saint Pierre à APT (84 400) en raison de travaux de réfection intérieure et réglementant le stationnement et la circulation.

Publié le :

13 MARS 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

VU, le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

VU la demande en date du 02/03/2026 des entreprises AVARGUES CONSTRUCTION

et AMIC TRAVAUX

afin

d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de réfection intérieure de l'immeuble sis 36 place Saint Pierre ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner une benne à gravats et un camion benne au droit de la façade du bâtiment sis 36 place Saint Pierre;

CONSIDERANT que le stationnement de véhicule donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises **AVARGUES CONSTRUCTION** et **AMIC TRAVAUX** sont autorisées à occuper le domaine public de la commune afin de stationner une benne à gravats et un camion benne au droit de la façade du bâtiment sis 36 place Saint Pierre à Apt (84400), en raison de travaux de réfection intérieure.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du **16 mars 2026 au 20 mars 2026, de 08 heures à 18 heures** : une benne à gravats et un camion benne sont stationnés au droit de l'immeuble sis 36 place Saint Pierre.

La circulation est interdite du **16 mars 2026 au 20 mars 2026, de 08 heures à 18 heures** place Saint Pierre à l'intersection de la place Saint Pierre avec l'avenue de la Libération, au niveau du panneau « céder le passage ». La sortie de la place Saint Pierre sur l'avenue de la Libération est condamnée. Les véhicules sont déviés par la rue des Martyrs de la Résistance..

Une dérogation à l'interdiction de stationner sur les places de parking zébra place Saint Pierre est accordée aux **entreprises AVARGUES CONSTRUCTION et AMIC TRAVAUX** pendant la durée des travaux.

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type CF12) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'entreprise pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entreprise pour assurer la sécurité des piétons et des tiers.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : les **entreprises AVARGUES CONSTRUCTION** **téléphone :**

Article 5 : La signalisation règlementaire est mise en place et entretenue par les entreprises **AVARGUES CONSTRUCTION** et **AMIC TRAVAUX** en charge des travaux.

Article 6 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances restent sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 7 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage règlementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative aux entreprises **AVARGUES CONSTRUCTION** et **AMIC TRAVAUX**. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 05 mars 2026

Le Maire d'Apt

Véronique ARNAUD-DELOY

